

## **JOYA STRATEGY**

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €

Siège social : 82 Boulevard Tellene

13007 - Marseille

RCS de Marseille 898 296 595

---

## **STATUTS**

**Mis à jour le 30 Juin 2023**

Le soussigné :

Monsieur JUSTICE Pierre-Adrien, né le 22/01/1992 à Barcelone (Espagne), demeurant au 82 Boulevard Tellene, 13007 Marseille, célibataire de nationalité française.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée.

## TITRE I - FORME-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination est : « **JOYA STRATEGY** »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social.

### ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- La gestion de participation, la gestion trésorerie et administrative, investissement, animation commerciale et stratégique, gestion comptable et financière
- Conseil coaching et formation :
  - o Préparation d'examen et concours, entrée dans la vie active, et la préparation aux entretiens pour permettre à des personnes d'accéder à l'emploi
  - o Insertion et réinsertion professionnelle
  - o Développement personnel et professionnel
  - o Entrepreneuriat, gestion, levée de fonds, investissement
  - o Développement de produits, innovation et commercialisation
  - o Réalisation de programmes de formation et supports
- Prestation de services : en direct ou sous traitance
  - o Assistance et conseil en levée de fonds,
  - o Développement de produits, innovation et commercialisation
  - o Réalisation de programme de formation et support
- Edition et publication

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 82 Boulevard Tellene, 13007 Marseille.

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire adoptée par les associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice clôturera le 31/12/2022.

## TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

### ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

- Pierre-André JUSTICE  
La somme de mille euros..... 1 000 €

Montant total des apports en numéraire :

Mille euros..... 1 000 €

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l' étude Notaires à Paris, ainsi qu' il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l' état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L' état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

### ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - LIBÉRATION

Le capital social est fixé à la somme de **1 000 €** (mille euros).

Il est divisé en 1 000 parts sociales de 1€, chacune numérotées de 1 à 1 000, attribuées aux soussignés au prorata de leurs apports.

### ARTICLE 9 – OPERATION SUR LE CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaires des associés.

Toutefois la décision d' augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission de parts sociales nouvelles à libérer en numéraire, sous peine de nullité de l' opération. En cas d' émission de parts sociales nouvelles, celles-ci sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d' une prime d' émission. Les parts sociales nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode

prévu par la loi. En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les cas et les conditions prévus ci-après. Tout associé peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant à un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire. De même, les associés peuvent par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription. Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais prévus fixés par la décision extraordinaire des associés ayant procédé à l'émission des parts sociales nouvelles.

#### **ARTICLE 10 : FORME DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières ou de garantir une émission de valeurs mobilières. Toutefois la Société peut émettre des obligations nominatives dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque part sociale donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent la part sociale quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une part sociale comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

#### **ARTICLE 12 : MODALITES DE TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts sociales, qu'elle soit réalisée à titre gratuit ou onéreux, doit préalablement obtenir un agrément des associés.

A cette fin, tout acte de cession de parts doit être transmis par lettre recommandée avec accusé de réception d' une part au gérant de la société au jour de la cession, et d' autre part à l' adresse personnelle de chaque associé indiquée dans les statuts. Cet acte ou projet d' acte doit indiquer le nom et l' adresse du cessionnaire personne physique, le nombre de parts sociales proposées à la vente et le prix de vente proposé pour cette transaction. Si le cessionnaire est une personne morale, son K-Bis est à joindre à l' acte de cession.

En cas de décès de l' un des associés, la transmission par voie de succession à un tiers non associé, un conjoint, un ascendant ou descendant ne possédait pas la qualité d'associé, doit être soumise à la procédure d'agrément prévue au II ci-dessus.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d' avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de payement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l' assemblée des associés pour qu' elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n' est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d' avis de réception.

Si la société n' a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d' acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l' article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu' il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d' avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d' acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les

conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l' exécution de l' une ou l' autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l' accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d' achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d' eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l' expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu' aucune des solutions ci-dessus exposées n' est intervenue, l' associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu' il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d' un ascendant ou descendant ; l' associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d' avis de réception adressée huit jours à l' avance, de signer l' acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d' office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l' acte de cession aux lieux et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu' elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l' effet d' une transmission universelle de patrimoine ou d' une adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement. L' adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l' adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s' il s' agissait d' un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d' un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Les cessions ou transmissions des parts sociales de l'associé unique sont libres.

### ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu' à concurrence de leurs apports.

## TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE

### ARTICLE 14 – GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, associé ou non, désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non.

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Un gérant sortant est rééligible.

Les fonctions du ou des gérants prennent fin (i) par l' arrivée du terme de leur mandat, (ii) par l' incapacité ou l' interdiction de gérer, (iii) par le décès ou (iv) par révocation.

En outre, tout gérant peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel préavis peut être réduit par décision collective ordinaire des associés.

Les gérants sont révocables par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. En outre, tout gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants représentent chacun la Société à l' égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, ils sont chacun investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l' objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

### ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du

directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

#### **ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES**

Outre les décisions nécessitant par l' effet de la loi l' unanimité des associés, la volonté des associés s' exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d' une assemblée est obligatoire pour statuer sur l' approbation annuelle des comptes. Un ou plusieurs associés représentant les quotités fixées par les dispositions législatives et réglementaires ont la faculté de demander la réunion d' une assemblée.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée ou remise en main propre adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l' ordre du jour.

L' assemblée est présidée par le gérant ou l' un des gérants. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l' indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l' assemblée,

un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

#### **ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité simple. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

#### **ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;

## TITRE V - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

### ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

### ARTICLE 20 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION - PARTAGE

### ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité.

La société peut être dissoute par décision des associés, statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un associé unique, et qu'il s'agisse d'une personne morale, la dissolution entraînera automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### ARTICLE 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L' état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d' eux de l' engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 23 - PUBLICITE – POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la gérance.

#### **ARTICLE 24 – FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu' elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Marseille

Le 30/06/2023,

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement, et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

**JUSTICE Pierre-Adrien**  
Gérant et Associé